ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 333/2022/PC du 19/09/2022

Affaire : STANDARD BANK RDC SA

(Conseils : Maîtres P. LUKUNKU KANYAMA, KATSHUNGU MUKENGE, R. BWETUSIWA-vo-DIAMI, P. TSHIAMALA KAMULETA, B. KAMBU MABIALA, J.M. KABEYA MBUYI, P. KALALA TSHABEMBI, F. NGOYI KABEYA et B. DIYA MUABILA, Avocats à la Cour)

Contre

Société OPTIMUM MULTIMODAL SOLUTIONS SARL

(Conseils : Maîtres Paulin KAMBA KOLESHA, Jules MASUANGI MBUMBA, Delphin KABONGO KATANGA, Evariste CIMANGA KALUBI, Thierry TSHISEKEDI MUANZA, Dieudonné KALONJI DISANKA, Théodore NGEJI MUKENDI, Eric MBUYI MUYAYA, Jérémie KABAMBI MUKOKA, Deborah BAKATUNANGA DIMBULI et ITOPA MAGBABU MBIMBO, Avocats à la Cour).

Arrêt N° 176/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président, rapporteur
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge

Et Maître Valentin N'guessan COMOE, Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°333/2022/PC du 19 septembre 2022 et formé par Maîtres P. LUKUNKU KANYAMA, KATSHUNGU MUKENGE, R. BWETUSIWA-vo-DIAMI, P. TSHIAMALA KAMULETA, B. KAMBU MABIALA, J.M. KABEYA MBUYI, P. KALALA TSHABEMBI, F. NGOYI KABEYA et B. DIYA MUABILA, Avocats au Barreau de

Kinshasa/Gombe, agissant au nom et pour le compte de la société STANDARD BANK RDC, société anonyme avec Conseil d'administration, ayant son siège social à Kinshasa, au n°12 de l'Avenue de la Mongala dans la Commune de la Gombe, représentée par son directeur général, monsieur Amedeo ANNICIELLO, dans la cause qui l'oppose à la société OPTIMUM MULTIMODAL SOLUTIONS SARL, dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 8 A, Avenue Kwango, quartier Basoko, dans la Commune de la Gombe, représentée par son gérant, monsieur John Hendrik Reinder Mietes, et résidant audit siège, ayant pour conseils Maîtres Paulin KAMBA KOLESHA, Jules MASUANGI MBUMBA, Delphin KABONGO KATANGA, Evariste CIMANGA KALUBI, Thierry TSHISEKEDI MUANZA , Dieudonné KALONJI DISANKA, Théodore NGEJI MUKENDI, Eric MBUYI MUYAYA, Jérémie KABAMBI MUKOKA, Deborah BAKATUNANGA DIMBULI et ITOPA MAGBABU MBIMBO, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe,

en cassation de l'arrêt RREA 1056 du 23 juin 2022 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont le dispositif est le suivant :

« La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en son avis,

Reçoit l'appel de la société STANDARD BANK RDC SA, mais le déclare non fondé ;

Dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de l'appelante ;

En conséquence,

Confirme dans toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Met les frais à charge de l'appelante. » ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi, les sept moyens de cassations tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué et les productions des parties, qu'en exécution de l'arrêt n°014/2022 du 27 janvier 2022 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, la société Optimum Multimodal Solutions SARL pratiquait

une saisie-attribution des avoirs de la société Orange RDC SA, logés dans les livres de la société Standard Bank RDC SA pour obtenir paiement des condamnations prononcées par ledit arrêt en sa faveur ; que reprochant ainsi à la banque d'avoir failli à ses obligations de tiers saisi, en ce qu'elle aurait fait une déclaration tardive et incomplète, la société Optimum Multimodal Solutions SARL l'assignait en paiement des causes de la saisie et des dommages-intérêts par-devant le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qui, par ordonnance RRE 986 rendue le 26 mai 2022, accueillait favorablement son action en condamnant la banque à payer tant les causes de la saisie que les dommages-intérêts, le tout assorti d'une astreinte comminatoire de 500 USD par jour de retard dans l'exécution de la décision prononcée ; que statuant alors sur l'appel relevé de cette ordonnance à l'initiative de la banque, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe rendait, le 23 juin 2022, l'arrêt confirmatif sous RREA 1056, objet du présent pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu dans son mémoire en défense reçu au greffe de la Cour de céans le 12 avril 2023, la défenderesse a conclu *in limine litis* à l'irrecevabilité du pourvoi pour violation de l'article 28-2 du Règlement de procédure de la Cour au motif que la requérante n'a pas joint une expédition de l'arrêt attaqué, d'une part, et en ce que les moyens du pourvoi sont imprécis et imbriquant plusieurs cas d'ouverture à cassation à la fois, justifiant donc l'irrecevabilité du pourvoi ;

Mais attendu que l'article 28-2 du Règlement de procédure de la CCJA exige seulement la production de la décision attaquée, sans imposer celle de son expédition ; qu'ayant joint une copie certifiée conforme de l'arrêt querellé, la requérante ne saurait se voir reprocher la violation de ce texte ;

Attendu, par ailleurs, que le grief tiré de l'imprécision des moyens et de leur confusion avec plusieurs cas d'ouverture à cassation est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi et ne concerne, le cas échéant, que leur examen au fond ; Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter l'exception d'irrecevabilité et de déclarer le pourvoi recevable ;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de l'omission ou du refus de répondre à des chefs de demande

Attendu que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé la décision du premier juge l'ayant condamnée au paiement de l'intégralité des causes de la saisie, sans répondre à son moyen tiré de l'extinction partielle de la créance, objet de la saisie ; qu'elle soutient, en effet, qu'un paiement de 83.823,89 USD, effectué par un autre tiers saisi, en l'occurrence la société AFRILAND FIRST BANK RDC S.A, avait éteint la dette à due concurrence, conformément à l'article 165 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de sorte qu'elle ne pouvait plus être poursuivie pour le paiement de l'intégralité des causes de la saisie; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen déterminant par elle invoqué en

barre d'appel, la cour d'appel a, selon la requérante, entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et violé le texte susvisé, ce qui expose l'arrêt à la cassation ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 165 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant.

Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi » ; qu'il résulte clairement des termes de cette disposition que le paiement effectué par un tiers saisi éteint la dette à concurrence des sommes versées ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces de la procédure que la requérante, notamment dans ses notes de plaidoirie déposées au greffe de la cour d'appel le 10 juin 2022, avait fait valoir en barre d'appel, en sa qualité de tiers saisi, que la créance à l'origine de la saisie pratiquée entre ses mains avait été partiellement réglée par un autre tiers saisi, en l'occurrence AFRILAND FIRST BANK RDC SA, de sorte qu'elle ne pouvait plus être tenue au paiement de l'intégralité des causes de la saisie ; qu'un tel moyen, de nature à influer sur l'étendue de son obligation, constituait un chef de demande auquel la cour d'appel était tenue de répondre ; qu'en s'abstenant de le faire et en confirmant la condamnation au paiement de l'intégralité des causes de la saisie, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions, et violé à la fois le texte susvisé ; qu'il y a lieu, dès lors, de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer, conformément à l'article 14, alinéa 3 du Traité OHADA sans qu'il ne soit besoin d'examen les autres moyens du pourvoi ;

Sur l'évocation

Attendu que par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 31 mai 2022, Maître KATSHUNGU MUKENGE, Avocat au Barreau desdits lieux, et porteur d'une procuration spéciale en date du 30 mai 2022 à lui donnée par la société STANDARD Bank RDC SA, relevait, pour le compte de la société mandante, appel de l'ordonnance sous RRE 986 rendue le 26 mai 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution spécialement en ses articles 156 et 161 ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Disons recevable et fondée la présente action sous RRE 986, mue par la demanderesse la Société OPTIMUM MULTIMODAL SOLUTIONS SARL en conséquence ;

Condamnons la défenderesse la STANDARD BANK RDC SA au paiement des causes de la saisie soit le montant des sommes de 103.480 USD plus 5,85,400 francs congolais ;

Condamnons également la défenderesse à la somme de 100.000 USD (cent mille dollars américain) à titre de dommages ;

Condamnons également la défenderesse la STANDARD BANK RDC SA au paiement de la somme de 500 USD d'astreinte (cinq cents dollars américains) à titre d'astreintes par jour de retard à dater du prononcé de la présente ordonnance jusqu'à parfait paiement ;

Disons la présente ordonnance exécutoire sur minute ;

Mettons les frais d'instance à charge de la défenderesse. » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, la société STANDARD BANK RDC SA fait valoir qu'elle a été condamnée à tort au paiement des causes de la saisie et à des dommages-intérêts, que la décision attaquée l'a condamnée au paiement d'une créance inexistante et que l'astreinte prononcée est injustifiée ; qu'en conséquence, elle sollicite l'infirmation de l'ordonnance en toutes ses dispositions, en ce qu'elle a respecté toutes ses obligations de tiers saisi en effectuant une déclaration conforme à la loi ; qu'elle sollicite, reconventionnellement, la condamnation de l'intimée au paiement de la somme de 100.000 USD à titre de dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la publicité dommageable dont elle aurait été l'objet ;

Attendu qu'en réponse, l'intimée, la société Optimum Multimodal Solutions SARL, conclut à la confirmation de la décision entreprise, soutenant que le premier juge a fait une exacte application de la loi ; qu'elle fait valoir que l'appelante a manqué à ses obligations de tiers saisi en n'effectuant sa déclaration que le 03 mars 2022, alors que la saisie lui avait été signifiée le 1er mars 2022 ;que selon elle, ce manquement engage la responsabilité de l'appelante au regard des articles 38, 156 et 161 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, justifiant ainsi sa condamnation au paiement des causes de la saisie ainsi qu'à des dommages-intérêts ; qu'elle soutient en outre que la condamnation assortie d'une astreinte est fondée, celle-ci étant admise par la jurisprudence, de sorte que la décision du premier juge doit être confirmée sur ce point;

Sur la demande de paiement des causes de la saisie

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 156 et 161 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que, lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement

financier et signifiée à personne, celui-ci doit déclarer immédiatement la nature des comptes du débiteur ainsi que leurs soldes au jour de la saisie ; qu'à défaut, celui-ci s'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie, ainsi qu'à des dommages-intérêts, le cas échéant ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des éléments du dossier de la procédure que l'acte de saisie a été signifié le 1er mars 2022 à un réceptionniste habilité à recevoir les actes pour le compte de la société Standard Bank RDC SA ; qu'une telle signification valant signification à personne au regard de la jurisprudence de la Cour de céans, la déclaration de la société Standard Bank RDC SA qui n'a été effectuée que le 3 mars 2022, soit avec un retard de deux jours, constitue un manquement à l'obligation mise à sa charge en tant que tiers saisi par les dispositions légales précitées et justifie, dès lors, sa condamnation au paiement des causes de la saisie, en application desdites dispositions ;

Attendu, toutefois, qu'une partie des causes de la saisie a déjà été réglée par un autre tiers saisi, en l'occurrence la société Afriland First Bank RDC SA ; qu'en condamnant la société Standard Bank RDC SA au paiement de l'intégralité de la dette, le premier juge a méconnu les dispositions de l'article 165 de l'Acte uniforme, selon lesquelles le paiement effectué par un tiers saisi éteint la dette à concurrence des sommes versées ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer la décision entreprise quant au montant de la condamnation et, statuant à nouveau, de condamner la société Standard Bank RDC SA à payer les sommes de 19.656,11 USD et 585.400 francs congolais, après déduction des paiements partiels déjà effectués au titre de la créance poursuivie ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'aux termes de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tiers saisi défaillant peut être condamné, outre les causes de la saisie, à des dommages-intérêts, à condition que le préjudice soit établi et évalué en lien avec la réparation sollicitée ;

Attendu en l'espèce qu'en condamnant la société Standard Bank RDC SA au paiement de 100.000 USD de dommages-intérêts sans caractériser le préjudice ni en justifier l'évaluation, le premier juge n'a pas légalement justifié sa décision ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance sur ce point et, statuant à nouveau, de débouter la créancière de cette demande faute de preuve du préjudice allégué ;

Sur l'astreinte

Attendu que s'il est acquis que le juge peut assortir sa décision d'une astreinte, une telle mesure n'est justifiée que par des motifs précis établissant un risque de résistance à l'exécution ;

Qu'en l'espèce, le premier juge ayant ordonné une astreinte sans en caractériser la nécessité, il y a lieu d'infirmer la décision sur ce point et, statuant à nouveau, de dire n'y avoir lieu à astreinte ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la société Standard Bank RDC SA sollicite reconventionnellement la condamnation de la société Optimum Multimodal Solutions SARL au paiement de 100.000 USD de dommages-intérêts à titre de réparation d'un préjudice qui résulterait de la publicité dommageable dont elle aurait été l'objet de la part de la défenderesse ;

Attendu cependant que celle-ci n'a pu apporter aucun élément de preuve de nature à établir tant la réalité que l'étendue du préjudice par elle allégué ; qu'à défaut de justification du dommage invoqué, sa demande reconventionnelle ne peut être accueillie et il échet en conséquence de la rejeter comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il convient, au regard de l'issue du pourvoi, de dire que chaque partie supportera ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt RREA 1056 du 23 juin 2022 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Evoquant et statuant sur le fond

Infirme l'ordonnance sous RRE 986 du 26 mai 2022 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe en ce qu'elle a condamné la société Standard Bank RDC SA au paiement intégral des causes de la saisie et des dommages-intérêts, ainsi qu'en ce qu'elle a prononcé des mesures d'astreinte ;

Statuant à nouveau

Condamne la société Standard Bank RDC SA à payer à la société Optimum Multimodal Solutions SARL la somme de **19.656,11 USD et 585.400 francs congolais** au titre des causes de la saisie, en substitution des condamnations précédemment prononcées ;

Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

Rejette, comme étant mal fondée la demande reconventionnelle de la société STANDAR BANK RDC SA ;

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier